

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2013/35150]

18 JANVIER 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au classement de l'ancien bras du Geer à hauteur du « Blaarmolen » à Tongeren comme cours d'eau non navigable de première catégorie

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non-navigables, l'article 4;

Considérant qu'à hauteur du « Blaarmolen » à Tongeren l'ancien bras du Geer et quelques vieux méandres du Geer ont à nouveau été mis en service du point de vue de gestion des eaux, du point de vue écologique et du point de vue historico-culturel; qu'en raison d'adaptations au cours actuel du Geer, cours d'eau non navigable n° 2 de première catégorie, le débit de base coulera entièrement à travers de l'ancien bras du Geer; qu'ainsi le cours principal s'écoulera par l'ancien bras du Geer vers le « Blaarmolen »; que cette partie du cours d'eau actuelle non classée doit être considérée comme un cours d'eau ayant son origine dans un cours de première catégorie; que ce trajet appartient dès lors de facto à la première catégorie;

Considérant que l'article 4.1 de la loi relative aux cours d'eau non navigables prévoit en outre la possibilité de classer chaque cours d'eau artificiel, ainsi que les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le bassin hydrographique n'excède pas 100 ha parmi les cours d'eau non navigables pour des raisons d'utilité publique; que dans le cas de la partie excavée de l'ancien bras du Geer et les méandres excavés, il s'agit d'un rétablissement d'une situation historique; que ces parties des cours d'eau peuvent être considérées actuellement comme étant des cours d'eau artificiels qui sont classés dans la première catégorie, vu qu'ils ont leur origine et se jettent dans un cours d'eau de première catégorie;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, ayant eu lieu dans la ville de Tongeren du 20 juillet 2012 au 8 août 2012 inclus, et pendant laquelle aucune objection n'a été introduite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 janvier 2013;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'ancien bras du Geer à hauteur du « Blaarmolen », comme indiqué en pourpre sur le plan en annexe, est classé comme cours d'eau non navigable de première catégorie.

Art. 2. Le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique des eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2013/35155]

25 JANUARI 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 8 juli 2011 betreffende de voorwaarden tot het verkrijgen van een derogatie aan de bemestingsnormen als vermeld in artikel 13 van het Mestdecreet van 22 december 2006

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Mestdecreet van 22 december 2006, artikel 13, § 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 8 juli 2011 betreffende de voorwaarden tot het verkrijgen van een derogatie aan de bemestingsnormen als vermeld in artikel 13 van het Mestdecreet van 22 december 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 2 november 2012;

Gelet op advies 52.439/3 van de Raad van State, gegeven op 11 december 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 8 juli 2011 betreffende de voorwaarden tot het verkrijgen van een derogatie aan de bemestingsnormen als vermeld in artikel 13 van het Mestdecreet van 22 december 2006, wordt paragraaf 5 vervangen door wat volgt:

« § 5. De bodemstalen, vermeld in paragraaf 1 en 2, die worden genomen om respectievelijk, het plantbeschikbare fosforgehalte of het gehalte aan organische koolstof in een bepaald jaar x vast te stellen, kunnen alleen worden genomen in de periode van 1 juni van het jaar x-1 tot en met 31 mei van het jaar x. De bodemstalen, vermeld in paragraaf 3, die worden genomen om het gehalte aan minerale stikstof in een bepaald jaar x vast te stellen, kunnen alleen worden genomen in de periode van 1 januari tot en met 31 mei van het jaar x. ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu en het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,

J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2013/35155]

25 JANVIER 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2011 relatif aux conditions d'obtention d'une dérogation aux normes de fertilisation telles que visées à l'article 13 du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, article 13, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2011 relatif aux conditions d'obtention d'une dérogation aux normes de fertilisation telles que visées à l'article 13 du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 novembre 2012;

Vu l'avis 52.439/3 du Conseil d'Etat, donné le mardi 11 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2011 relatif aux conditions d'obtention d'une dérogation aux normes de fertilisation telles que visées à l'article 13 du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Les échantillons du sol, visés aux paragraphes 1^{er} et 2, qui sont prélevés pour fixer respectivement la teneur en phosphore disponible pour les plantes ou la teneur en carbone organique dans une certaine année x, ne peuvent être pris que dans la période du 1^{er} juin de l'année x-1 jusqu'au 31 mai de l'année x. Les échantillons du sol, visés au paragraphe 3, qui sont prélevés pour fixer la teneur en azote minéral dans une certaine année x, ne peuvent être pris que dans la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mai de l'année x. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique des eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29005]

8 NOVEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux charges admissibles visées à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, notamment l'article 20, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2012;

Vu l'avis 52.052/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 octobre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et l'Audiovisuel,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les charges visées à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, si le contrat de travail prend fin, ou si les termes du contrat de travail sont modifiés pour diminuer le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées, le pécule de vacances payé anticipativement, notamment en vertu de l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, n'est pas une charge admissible afférente à l'année au cours de laquelle il est versé, mais une charge admissible afférente à l'année qui suit, à savoir l'année où cette dépense aurait été consentie si le contrat de travail n'avait pas pris fin ou n'avait pas été modifié.

Art. 2. Outre la liste visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret, sont également considérées comme charges admissibles :

1^o les cotisations et les factures de redevance annuelles pour la surveillance de santé dans l'entreprise dues à un service externe de prévention et de protection au travail;